



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du **- 8 SEP. 2020**

accordant une dérogation à l'EARL Plumail pour l'extension d'une stabulation vaches laitières et la transformation d'une aire d'exercice fumier en aire d'exercice lisier, situées à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Gilmer à Montenay

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2019 accordant une dérogation à l'EARL Plumail, ayant son siège social au lieu-dit Gilmer à Montenay, pour la construction de deux silos et l'exploitation de bâtiments d'élevage existants, situés à moins de 100 mètres de deux tiers et à moins de 35 mètres d'un ruisseau, à cette même adresse ;

Vu la demande télédéclarée en date du 31 juillet 2020 par l'EARL Plumail, ayant son siège social au lieu-dit Gilmer à Montenay, en vue d'obtenir une dérogation pour l'extension d'une stabulation vaches laitières et la transformation d'une aire d'exercice fumier en aire d'exercice lisier, situées à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 août 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 11 août 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 14 août 2020 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par la télédéclaration en date du 31 juillet susvisée, l'EARL Plumail a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 6 août 2020 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 14 août 2020, a indiqué dans le délai de quinze jours ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la stabulation existante et la modification d'une aire d'exercice fumier en aire d'exercice lisier afin de pouvoir héberger l'ensemble des vaches laitières toute l'année, sans augmentation du cheptel actuel de 85 animaux ;

Considérant que le classement de la partie ouest du site en zone humide dans le PLUi rend toute construction impossible dans cette zone ;

Considérant qu'au sud des bâtiments se trouve un ruisseau et qu'à l'est se trouvent des puits et des tiers ;

Considérant que l'extension ne peut donc se faire qu'au nord-ouest du site ;

Considérant que le projet est à distance des puits et cours d'eau et qu'il évite la zone humide ;

Considérant que l'accolement de l'extension au bloc traite existant va éviter des zones de transfert non couvertes, plus propices aux nuisances ;

Considérant que le bâtiment sera entièrement couvert et qu'une nouvelle fosse sera implantée à plus de 100 mètres du tiers ;

Considérant que l'ensemble (extension et réaménagement) sera bardé côté tiers et que d'autres bâtiments sont présents entre le projet et le tiers ;

Considérant que l'accès au pâturage, situé à moins de 100 mètres du tiers et réalisé en bout de bâtiment, permettant ainsi de s'éloigner du tiers par rapport à la situation actuelle, sera bétonné et que les effluents seront collectés ;

Considérant que la zone de transfert, située à plus de 100 mètres du tiers, entre l'aire d'exercice et la fosse, sera couverte ;

Considérant que les accords du tiers et du maire de Montenay sont joints à la demande ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par l'EARL Plumail, ayant son siège social au lieu-dit Gilmer à Montenay, pour l'extension d'une stabulation vaches laitières et la transformation d'une aire d'exercice fumier, en aire d'exercice lisier, situées à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse, est accordée.

Article 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de ces élevages est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 3 : le présent arrêté est notifié à l'EARL Plumail.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : www.mayenne.gouv.fr, rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration / arrêtés de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Montenay.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Montenay, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours
(article R 514.3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.